



LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0285 du 7 février 2015
relatif à l'exploitation d'un entrepôt de maroquinerie
par la société HERMES SELLIER
153-179, rue de Stalingrad à Bobigny (93000)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 délivré à la société HERMES SELLIER pour l'exploitation d'un entrepôt sis au 153-179, rue de Stalingrad à Bobigny (93000) ;

Vu le courrier en date du 22 mai 2013 par lequel la société HERMES SELLIER a transmis en préfecture un dossier relatif à un projet d'aménagement intérieur de son entrepôt de stockage (entrepôt E1) ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2013 par lequel l'exploitant a transmis en préfecture un projet de construction de deux nouveaux entrepôts d'exploitation (Entrepôt E3 et Activité) associé à une réorganisation interne des entrepôts E1 et E2 ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2014 par lequel la société HERMES SELLIER adresse en préfecture un nouveau dossier concernant les évolutions du projet d'extension de son site ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 janvier 2015 ;

Considérant que les évolutions présentées par l'exploitant lors de ses transmissions des 22 mai 2013, 1^{er} juillet 2013 et 27 mai 2014 ne sont pas substantielles ;

Considérant que dans le dossier transmis le 27 mai 2014, le régime de l'établissement n'est pas modifié et reste à enregistrement, mais que seuls, les volumes, quantités ou puissances des installations sont réduits ;

Considérant que le contexte nécessite l'adaptation de prescriptions générales ;

Considérant que la société HERMES SELLIER sise au 153-179, rue de Stalingrad à Bobigny, a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les installations de la société HERMES SELLIER, sises 153-179, rue de Stalingrad à Bobigny, sont classables sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	E
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC
2925	-	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D

1185	2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC
------	-----	--	----

ARTICLE 2 : La société HERMES SELLIER devra se conformer, pour l'exploitation de ses installations, aux prescriptions suivantes :

- **Prescription 1 :** L'exploitant transmet au préfet, sous 3 mois à compter de la notification des présentes prescriptions, un plan d'ensemble à jour, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions des installations (et sur chacun des niveaux des bâtiments) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celles-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (*).

(*). Les textes et commentaires devront rester lisibles.

- **Prescription 2 :** La prescription 2.2.3 - Mise en station des échelles - de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1510 est complété comme suit :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au maximum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et sur une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88N/cm².

Un système d'extinction automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur équipe les niveaux des bâtiments E0 (R+1, R+2) et E2 (R+1, R+2).

Il se cumule avec un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A. Les zones de stockages sont ainsi notamment surveillées par des détecteurs multi-ponctuels (détection précoce).

En cas de changement de la nature des produits stockés ou du mode de stockage, l'exploitant s'assure que les systèmes d'extinction en place sont toujours adaptés aux risques à combattre.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur de 1,8 mètre et une largeur de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société HERMES SELLIER, 1-7, avenue de la Convention à Bobigny, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bobigny, hôtel de ville, 31, avenue du président Salvador Allende à Bobigny, et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe et chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Bobigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT